

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-704167-210

DATE : 7 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.

MANON BLANCHET

Partie demanderesse – défenderesse reconventionnelle

c.

6128084 CANADA INC. fasn AUTO SHELBY

Partie défenderesse – demanderesse reconventionnelle

J U G E M E N T

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de M^{me} Manon Blanchet qui réclame à Auto Shelby la somme de 4 915 \$.

[2] Ce montant) correspond au remboursement des versements qu'elle a effectués pour le financement d'un véhicule d'occasion qu'elle estime affecté de défauts majeures.

[3] De son côté, Auto Shelby conteste la réclamation en invoquant le kilométrage élevé du véhicule et l'absence de preuve de vices cachés.

[4] Elle présente également une demande reconventionnelle verbale pour obtenir le remboursement de 7 546,29 \$, montant qu'elle a déjà versé à M^{me} Blanchet en exécution d'un jugement rendu par défaut qui a été rétracté par le Tribunal lors de l'instruction.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le litige soulève deux questions principales :

- I. Premièrement, M^{me} Blanchet a-t-elle démontré par une preuve prépondérante que le véhicule présentait des vices cachés ou qu'il n'a pas servi à un usage normal pendant une durée raisonnable au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- II. Deuxièmement, Auto Shelby est-elle en droit d'obtenir le remboursement de la somme versée à la suite de la rétractation du jugement initial?

CONTEXTE

[6] Le 12 mars 2020, M^{me} Blanchet achète d'Auto Shelby un véhicule Nissan Murano 2011 affichant 164 533 kilomètres au compteur, pour un prix de 8 450 \$. Le véhicule est financé sur une période de 54 mois.

[7] Dès la prise de possession, M^{me} Blanchet constate que la porte du réservoir d'essence est difficile à ouvrir, qu'une ceinture de sécurité arrière est défectueuse et que le toit ouvrant refuse de se refermer après une première utilisation.

[8] Elle communique ces problèmes au vendeur et s'ensuit un échange de courriels s'étalant sur plusieurs mois.

[9] Auto Shelby soutient avoir effectué les réparations nécessaires sur ces éléments initiaux en avril 2020, malgré les contraintes opérationnelles liées à la pandémie de COVID-19.

[10] M^{me} Blanchet prétend toutefois que les problèmes ont persisté et que d'autres sont apparus, notamment au niveau du voyant moteur (« check engine ») et d'un écoulement de liquide sous le véhicule.

[11] Malgré ces doléances, la preuve révèle que M^{me} Blanchet conserve le véhicule pendant plus de 4 ans, soit jusqu'à la fin de son contrat de financement en septembre 2024.

[12] De plus, les données de l'odomètre démontrent qu'elle a parcouru environ 27 000 kilomètres au cours des 9 premiers mois suivant l'achat, le véhicule affichant 192 000 kilomètres en janvier 2021.

[13] Elle finit par donner le véhicule à un ami en alléguant à l'audience qu'il n'était plus en état de fonctionner, sans toutefois fournir de preuve de sa valeur résiduelle ou du coût réel des réparations qu'elle affirme avoir payées à ses frais.

ANALYSE DE LA PREUVE ET DROIT APPLICABLE

[14] Le Tribunal rappelle que M^{me} Blanchet a le fardeau de prouver les faits qui soutiennent son recours, conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

[15] Pour obtenir le remboursement de ses paiements, elle doit démontrer l'existence d'un vice grave, caché, inconnu au moment de la vente et antérieur à celle-ci.

[16] Le véhicule acheté par M^{me} Blanchet, ayant parcouru plus de 120 000 kilomètres au moment de la transaction, appartient à la catégorie D au sens de l'article 160 de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC).

[17] À ce titre, il ne bénéficie d'aucune garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 159 LPC. La garantie de qualité (vice caché) et la garantie d'usage normal prévues aux articles 37 et 38 LPC s'appliquent, mais elles doivent être évaluées en tenant compte de l'âge du véhicule, de son prix et de son kilométrage.

[18] Le Tribunal note que M^{me} Blanchet a acquis un bien âgé de 9 ans affichant un kilométrage considérable. La jurisprudence enseigne que les détériorations dues à l'usure normale et à la vétusté ne constituent pas des vices, car l'usage attendu d'un tel bien doit être revu à la baisse. Un acheteur de véhicule à haut kilométrage doit s'attendre à des frais d'entretien fréquents.

[19] En l'espèce, l'utilisation intensive du véhicule par M^{me} Blanchet contredit l'existence d'un déficit d'usage sérieux. Le fait d'avoir parcouru 27 000 kilomètres en moins d'un an et d'avoir conservé le véhicule pendant 4 ans jusqu'au terme du financement démontre que le Nissan Murano a rempli sa fonction de transport pendant une durée raisonnable pour un véhicule de sa catégorie.

[20] De plus, M^{me} Blanchet n'a déposé aucune facture pour les 5 000 \$ de réparations qu'elle prétend avoir assumés.

[21] Bien qu'elle ait produit un rapport d'inspection de Canadian Tire mentionnant certains besoins de maintenance, ce document ne conclut pas à l'existence d'un vice caché grave qui existait au moment de la vente.

[22] Les problèmes de crémaillère ou de moteur évoqués plus tard relèvent, selon la prépondérance de la preuve, de l'usure normale d'un véhicule approchant les 200 000 kilomètres.

[23] M^{me} Blanchet n'a pas démontré que le véhicule n'a pas eu une vie utile normale prévue pour sa catégorie. Conséquemment, sa demande de remboursement doit être rejetée.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET DÉCISION

[24] Lors de l'audition, le Tribunal a rétracté le jugement rendu par défaut le 20 juin 2021 au motif qu'Auto Shelby n'avait pas été valablement signifiée et qu'il y avait confusion sur l'entité contractuelle.

[25] Auto Shelby a prouvé avoir payé la somme de 7 546,29 \$ entre les mains d'un huissier de justice pour satisfaire ce jugement maintenant annulé.

[26] M^{me} Blanchet a reconnu avoir reçu ces fonds. Puisque la demande principale de M^{me} Blanchet est rejetée, Auto Shelby est bien fondée dans sa demande reconventionnelle visant à récupérer les sommes versées indûment.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **REJETTE** la demande de M^{me} Manon Blanchet;

[28] **ACCUEILLE** la demande reconventionnelle d'Auto Shelby;

[29] **CONDAMNE** M^{me} Manon Blanchet à payer à Auto Shelby la somme de **7 546,29 \$**, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du trentième jour suivant la signature du présent jugement, ainsi que les frais de contestation de 158 \$.

JULIE MESSIER, J.C.Q.

Date d'audience : 19 juin 2026